

COMMISSION / ITALIE

ARRÊT DE LA COUR
3 juillet 1985 *

Dans l'affaire 277/83,

Commission des Communautés européennes, représentée par M. Guido Berardis, membre de son service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg chez M. Manfred Beschel, également membre de son service juridique, bâti-ment Jean Monnet, Kirchberg,

partie requérante,
contre

République italienne, représentée par son gouvernement, en la personne de M. Arnaldo Squillante, président de chambre du Conseil d'État, chef de service du contentieux diplomatique, des traités et des affaires législatives du ministère des Affaires étrangères, en qualité d'agent, assisté de M. Pier Giorgio Ferri, avvocato dello Stato, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade d'Italie, 5, rue Marie-Adélaïde,

partie défenderesse,

ayant pour objet de faire constater que la République italienne, en appliquant à un taux réduit l'impôt de fabrication sur l'alcool de vin utilisé dans la production du vin de liqueur « Marsala » alors qu'elle applique au taux plein l'équivalente surtaxe de frontière sur l'alcool de vin utilisé dans la production des vins de liqueur importés des autres États membres, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 95 du traité CEE,

LA COUR,

composée de MM. Mackenzie Stuart, président, G. Bosco et O. Due, présidents de chambre, P. Pescatore, K. Bahlmann, R. Joliet et T. F. O'Higgins, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn

greffier: Mme D. Louterman, administrateur

* Langue de procédure: l'italien.

L'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 27 mars 1985,
rend le présent

ARRÊT

(Partie « En fait » non reproduite)

En droit

- 1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 19 décembre 1983, la Commission des Communautés européennes a introduit, en vertu de l'article 169 du traité CEE, un recours visant à faire reconnaître que la République italienne, en taxant à taux réduit l'alcool de vin lorsqu'il est utilisé dans la fabrication du vin de liqueur « Marsala », a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 95 du traité CEE dans la mesure où l'alcool de vin utilisé dans la fabrication des vins de liqueur importés des autres États membres fait l'objet d'une surtaxe de frontière au taux plein.
- 2 Il résulte du dossier que la législation italienne frappe l'alcool de vin de production nationale d'un impôt de fabrication et l'alcool de vin importé d'une surtaxe de frontière d'un montant égal. Le décret-loi n° 1200, du 6 octobre 1948 (GURI n° 233 du 6. 10. 1948, texte modifié par la loi n° 891 du 22. 12. 1980, GURI n° 355, du 30. 12. 1980), accorde toutefois, dans son article 29, une réduction de 60 % du taux de l'impôt de fabrication lorsque l'alcool de vin est utilisé dans la fabrication des vins de liqueur qui ont droit à la dénomination de « Marsala ».
- 3 Le vin de liqueur « Marsala » est soumis en outre à une réglementation spéciale concernant notamment la délimitation territoriale des vignobles et la qualité des raisins pouvant entrer dans sa fabrication, et la surveillance exercée par les pouvoirs publics sur sa production et sa commercialisation.

- 4 En juillet 1984, le parlement italien a adopté la loi n° 408, du 28 juillet 1984 (GURI n° 212 du 2. 8. 1984), dont l'article 4 bis dispose que la réduction des taxes de fabrication sur les alcools prévue à l'article 29 du décret-loi de 1948 en ce qui concerne la fabrication de vin de « Marsala » est étendue à tous les vins de liqueur et tous les vins aromatiques, y compris ceux produits dans les États membres de la Communauté européenne et importés en Italie. La même loi précise qu'elle entrera en vigueur lorsque les ministres compétents auront adopté un décret à cette fin, lequel n'est pas encore intervenu.
- 5 Il convient d'abord de noter que la Commission, tout en soulignant que la nouvelle disposition législative est conforme à l'article 95, fait remarquer que la situation actuelle demeure telle qu'elle était au début de l'affaire et qu'elle ne peut, pour cette raison, se servir au présent recours.
- 6 La Commission considère que tous les vins de liqueur, qu'ils soient pourvus d'une appellation d'origine ou non, constituent des produits similaires au sens de l'alinéa 1 de l'article 95 en ce qu'ils « présentent au regard des consommateurs des propriétés analogues ou répondent aux mêmes besoins », ainsi que la Cour l'a indiqué dans son arrêt du 27 février 1980 (Commission/République italienne, 169/78, Rec. p. 385, voir alinéa 5 et les références y indiquées). La Commission relève à ce propos que tous les vins de liqueur forment une gamme de produits homogènes aux caractéristiques semblables. En effet, la réglementation communautaire prévoirait une définition précise du vin de liqueur selon l'annexe II, point 12, du règlement n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO L 54, p. 1). A l'intérieur de cette catégorie, tous les vins de liqueur seraient substituables entre eux et répondraient à des besoins pratiquement identiques des consommateurs.
- 7 Selon la Commission, le système fiscal en question a pour effet de défavoriser les vins de liqueur importés en privilégiant le vin de liqueur « Marsala ». En effet, le « Marsala » représenterait, parmi tous les vins de liqueur ayant une dénomination d'origine, plus de 90 % de la production des vins de liqueur nationaux italiens. La circonstance que les autres vins de liqueur de production nationale sont également privés de l'avantage fiscal ne changerait en rien la discrimination par rapport aux vins de liqueur importés parce que, de l'avis de la Commission, un régime différencié à l'intérieur d'un même État membre ne peut être compatible avec l'article 95 que si les produits similaires ou concurrents importés peuvent également en bénéficier.

- 8 Le gouvernement italien indique que l'administration italienne prépare actuellement le décret prévu par la loi n° 408, précitée, qui étend le traitement accordé au vin de liqueur « Marsala » aux autres vins de liqueur italiens ou importés d'autres Etats membres. La nouvelle réglementation italienne donnera ainsi pleinement satisfaction à la demande de la Commission.
- 9 Sur le fond, le gouvernement italien fait valoir pour sa défense que, par son arrêt du 27 février 1980 (Commission/Danemark, 171/78, Rec. p. 447), la Cour a reconnu que les États membres ont la faculté légitime d'accorder des mesures de faveur fiscale à certains types de produits, à la condition d'en étendre le bénéfice de manière non discriminatoire aux produits importés se trouvant dans les mêmes conditions. La réglementation concernant le « Marsala » ne serait pas en contradiction avec le principe ainsi défini parce que l'ensemble des dispositions relatives au « Marsala » établirait des prescriptions exceptionnelles, très sévères et restrictives pour toute la production de ce vin. En accordant la mesure de faveur fiscale, la législation italienne aurait voulu tenir compte de cette situation particulière dans laquelle se trouvent les producteurs du « Marsala » qui doivent supporter les frais et coûts supplémentaires résultant dudit système de contrôle de la production.
- 10 Au surplus, le gouvernement italien estime que rien ne l'oblige à assimiler, du point de vue fiscal, les vins de liqueur importés au « Marsala », dès lors que ces vins de liqueur importés sont soumis à une taxation d'un montant égal à celui appliqué à tous les vins de liqueur nationaux, le « Marsala » excepté. Dans ces conditions, il ne serait pas déterminant, pour constater une violation de l'article 95, d'établir une similitude du « Marsala » avec les vins de liqueur importés. Quant au caractère anticoncurrentiel du régime fiscal, le gouvernement italien considère qu'un traitement fiscal favorable n'est pas en contradiction avec l'article 95 lorsqu'il existe d'autres circonstances qui garantissent que celui-ci n'a ni pour but ni pour effet de porter atteinte à la compétitivité des produits importés. De telles circonstances seraient réunies en l'espèce, compte tenu du fait que la mesure de faveur se situerait dans le cadre des interventions de soutien des activités économiques dans le sud de l'Italie ayant pour objectif le développement économique de régions sous-développées et que la réduction de l'impôt ne confère aux producteurs de « Marsala » qu'un avantage très restreint (environ 122 LIT par litre de vin de « Marsala »).

- 11 Tout d'abord, il convient de relever qu'il est constant que la nouvelle loi généralisant le traitement fiscal du « Marsala » à tous les vins de liqueur, qu'ils soient de production nationale ou importés des autres États membres, n'est pas encore entrée en vigueur. Le gouvernement italien a par ailleurs maintenu son point de vue de principe selon lequel le traitement réservé au « Marsala » n'est pas en contradiction avec l'article 95 du traité. Enfin, il y a lieu de constater que la Commission a décidé de ne pas se désister de son recours.
- 12 En ce qui concerne le fond de l'affaire, il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour (voir l'arrêt du 27 février 1980, Commission/Italie, 169/78, Rec. p. 385, et l'arrêt du 27 mai 1981, Essevi et Salengo, 142 et 143/80, Rec. p. 1413) que l'article 95 a pour but d'assurer la libre circulation des marchandises entre États membres dans des conditions normales de concurrence, par l'élimination de toute forme de protection pouvant résulter de l'application d'impositions intérieures discriminatoires ou protectionnistes à l'égard de produits originaires d'autres États membres. La règle de base en la matière est constituée par l'alinéa 1 de l'article 95, qui est fondé sur une comparaison des charges fiscales incomptant aux produits nationaux et aux produits importés pouvant être qualifiés de « similaires ». Compte tenu de l'état d'évolution du droit communautaire, l'octroi de certaines exonérations ou de certains allégements fiscaux sous forme d'exemption fiscale ou de réduction des taux d'imposition en fonction de critères objectifs doit être admis à condition que le bénéfice de telles mesures soit étendu de manière non discriminatoire aux produits importés se trouvant dans les mêmes conditions.
- 13 Il ne peut être mis en doute que les vins de liqueur forment une gamme de produits homogènes aux caractéristiques semblables et présentent pour les consommateurs des propriétés analogues ou répondent aux mêmes besoins. Par ailleurs, il est aussi certain qu'aucun vin de liqueur importé ne peut jamais bénéficier du traitement préférentiel accordé au « Marsala » et que ces vins importés font alors l'objet d'une discrimination.
- 14 Dans ces circonstances, il reste à examiner si les raisons invoquées par le gouvernement italien pour justifier le traitement différent de l'alcool de vin lorsqu'il est utilisé dans la fabrication du « Marsala » rendent ce régime compatible avec l'article 95, alinéa 1, du traité.

- ¹⁵ Tout d'abord, il y a lieu de constater que les vins de liqueur en provenance d'autres États membres ne pourront jamais remplir les conditions posées dans la réglementation italienne pour pouvoir bénéficier de l'appellation « Marsala » et ne pourront donc jamais bénéficier de l'avantage fiscal accordé au Marsala.
- ¹⁶ Le gouvernement italien ne peut non plus tirer argument de l'état de sous-développement de la région de production du « Marsala » puisque les pratiques de discrimination fiscale ne sont pas exemptées de l'application de l'article 95 du fait qu'elles peuvent être qualifiées simultanément de mode de financement d'une aide d'État (arrêt du 21 mai 1980, Commission/Italie, 73/79, Rec. p. 1533).
- ¹⁷ Enfin, en admettant même que la réduction de l'impôt ne conférerait aux producteurs du « Marsala » qu'un avantage très restreint, il convient de faire remarquer que l'objectif de l'article 95, alinéa 1, d'écartier toute forme de discrimination, directe ou indirecte, ne saurait être atteint si les avantages accordés aux produits nationaux pouvaient échapper à l'interdiction de l'article 95 à cause de leur prétendu effet limité. En conséquence, même un dégrèvement fiscal d'effet discriminatoire faible tombe sous la prohibition de l'article 95.
- ¹⁸ En conclusion de ce qui précède, il y a lieu de constater que les dispositions fiscales appliquées en Italie, telles qu'elles résultent des normes législatives citées, sont incompatibles avec les exigences de l'article 95 du traité en ce qui concerne, d'une part, la taxation du vin de liqueur dénommé « Marsala » et, d'autre part, la surtaxe de frontière sur l'alcool de vin utilisé dans la production des vins de liqueur importés d'autres États membres.

Sur les dépens

- ¹⁹ Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La partie défenderesse ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

COMMISSION / ITALIE

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

- 1) La République italienne, en frappant les vins de liqueur importés des autres États membres d'une surtaxe de frontière sur l'alcool de vin entrant dans leur fabrication dont le taux est supérieur à celui de l'impôt appliqué sur l'alcool de vin utilisé dans la production du vin de liqueur « Marsala », a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 95 du traité CEE.
- 2) La République italienne est condamnée aux dépens.

Mackenzie Stuart

Bosco

Due

Pescatore

Bahlmann

Joliet

O'Higgins

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 3 juillet 1985.

Le greffier

P. Heim

Le président

A. J. Mackenzie Stuart